



D.2021.10.20.6.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 20 Octobre 2021

6 – ETUDES ET PROSPECTIVES

6.1 – Convention attributive de subvention n° 2021-1048 relative à la réalisation de l'Enquête Mobilité Certifiée CEREMA (EMC²) sur le périmètre des pratiques de mobilité de la grande agglomération entre l'Etat et Tisséo Collectivités.

L'an deux mille vingt et un, le vingt octobre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MISIAK Nicolas	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Carles)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique		X (M. Lubac)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Terrisse)	
TERRISSE Jean-Marc	X		

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211020-20211020-6-1D-DE
Date de télétransmission : 20/10/2021
Date de réception préfecture : 20/10/2021

I - Contexte général

EMC² : Un dispositif de collecte pour comprendre la mobilité des habitants du territoire.

Les enquêtes mobilité certifiées CEREMA (EMC²) sont des outils de mesure de la mobilité tous modes, dont la méthodologie, commune à tous les territoires, est développée par le CEREMA (Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement). Administrées à un échantillon de ménages représentatifs du territoire, elles permettent de collecter des données très complètes sur le ménage, ses membres, les déplacements de chaque membre de la famille. Elles fournissent des indicateurs d'équipement des ménages, de mobilité individuelle, de part des différents modes de déplacement, de flux par zones, etc.

Une nouvelle enquête prévue pour 2022/2023

La dernière enquête a été réalisée en 2013 sous maîtrise d'ouvrage de Tisséo Collectivités, et les données nécessitent une actualisation.

Par délibération D.2020.11.04.3.1 du 04 novembre 2020, le Comité Syndical a engagé le processus de renouvellement de l'enquête, et approuvé le cadre de collaboration avec le CEREMA (marché de coopération).

Initialement prévue en 2021-2022, la période d'enquête a été reportée d'un an pour tenir compte de l'impact de la crise sanitaire. La période retenue (septembre 2022 à janvier 2023) permettra d'enquêter sur les mobilités avant le début des travaux les plus impactants de la 3^{ème} ligne de métro.

Une extension du périmètre de l'enquête en partenariat avec la région Occitanie

Pour mieux connaître les pratiques à l'échelle du bassin de mobilité, le périmètre de l'EMC² sera étendu et couvrira désormais 453 communes. La Région Occitanie s'est associée à Tisséo-Collectivités et apporte son concours financier à l'extension de l'enquête. Ce partenariat fait l'objet d'une deuxième délibération également proposée au Comité Syndical.

L'enveloppe financière prévisionnelle

L'EMC² de l'aire urbaine toulousaine sera composée d'une enquête cœur, structure standardisée par le CEREMA, et d'enquêtes complémentaires traitant des spécificités et besoins de notre territoire (enquête « résidences étudiants », questionnaire « web » dédié au vélo...). L'ensemble de l'enquête représente un coût estimatif plafond de 1 576 000 € (dont 1 320 000 pour l'enquête cœur) à cofinancer par les partenaires.

La présente délibération vise à acter les conditions de participation de l'Etat.

II - L'Etat partenaire technique et financeur de l'EMC²

Une élaboration en partenariat étroit avec les services de l'Etat

L'Etat est un partenaire historique des enquêtes ménages et EMC² et participe à leur financement, dans la mesure où celles-ci respectent une méthodologie qui assure leur comparabilité dans le temps et avec d'autres territoires.

Les services de la Direction Départementale des Territoires de la Haute Garonne (DDT31) sont associés au pilotage de l'enquête, et un dossier de demande de subvention a été constitué et envoyé à Monsieur le Préfet le 9 juillet 2021.

Une convention attributive de subvention fixant les conditions de participation financière de l'Etat

La convention prévoit une enveloppe de subvention globale de l'Etat de 280 000 € calculée sur le montant estimatif du coût de l'opération, soit 1 576 000 € et sur la base des dépenses subventionnables.

Le montant final sera calculé par l'application du taux de subvention aux dépenses réelles.

Plan de financement prévisionnel

Compte tenu du travail de recherche de partenariats mené par Tisséo et formalisé par les deux conventions de cofinancement de l'EMC² présentées au vote du Comité Syndical, le reste à charge prévisionnel pour Tisséo Collectivités est de 1 032 000 € (544 000 € sont financés par les partenaires).

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les dispositions de la présente convention.

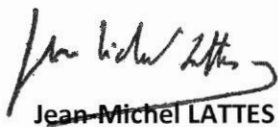
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention et les éventuels avenants.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,


Jean-Michel LATTES

**Convention attributive de subvention entre l'Etat et Tisséo Collectivités
relative à la réalisation de l'Enquête Mobilité Certifiée CEREMA (EMC²)
sur le périmètre des pratiques de mobilité de la grande agglomération toulousaine**

N° 2021-1048

Entre, d'une part

L'État, représenté par le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne
Ci-après désigné « **l'Etat** »

Et, d'autre part,

Tisséo Collectivités – Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) de l'agglomération toulousaine, dont le siège est situé 7 Esplanade Compans Caffarelli à Toulouse identifié sous le numéro de SIRET : 25310098600046, code APE « Administration publique générale (8411Z) » représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES,
ci-après également désigné « **Tisséo Collectivités** »

Vu le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire 2001-51 du 10 juillet 2001 relative aux aides de l'État à la mise en œuvre des plans de déplacements urbains et aux transports collectifs de province ;

Vu la délibération de Tisséo Collectivités du 4 novembre 2020 approuvant la réalisation de cette enquête ;

Vu la demande de subvention présentée par Tisséo Collectivités en date du 5 juillet 2021 ;

Vu le plan de déplacements urbains approuvé par le Comité Syndical de Tisséo Collectivités-SMTC le 17 octobre 2012 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention présenté par le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine a été déclaré complet le 10 septembre 2021, le maître d'ouvrage étant autorisé à engager les travaux éligibles à la subvention de l'État.

Il est convenu et arrêté ce que suit :

Préambule

Dans le cadre du Plan de Déplacements Urbains, Tisséo Collectivités, autorité organisatrice des transports en commun urbain de l'agglomération toulousaine, s'engage à valoriser l'usage des transports en commun et des différents modes de transports alternatifs à la voiture individuelle. Dans ce but, il est essentiel de connaître les comportements en matière de mobilité des ménages de l'agglomération et de suivre l'évolution des modes de déplacements utilisés.

L'enquête précédente réalisée en 2013 a permis d'alimenter les démarches de planification (plan de déplacements urbains, schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme), la construction du modèle de prévision du trafic et d'évaluer les politiques de déplacements dans un contexte de forte croissance démographique.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles Tisséo Collectivités engagera la réalisation de l'Enquête Mobilité Certifiée CEREMA (EMC²) ainsi que les modalités par lesquelles l'État apportera son concours financier à la réalisation de ce projet pour les années 2022 et 2023.

Article 2 : caractéristiques du projet

Sur la base de la méthodologie mise au point par le CEREMA, Tisséo Collectivités réalise une enquête sur un périmètre dit « périmètre des pratiques de mobilité de la grande agglomération toulousaine ». Ce périmètre est composé de 453 communes listées en annexe 1. Celui-ci sera désigné comme « périmètre étendu » dans la présente convention.

Les travaux engagés se dérouleront en quatre phases :

- conception et préparation de l'enquête,
- réalisation et suivi de l'enquête,
- saisie des données recueillies,
- apurement et rendu de l'étude.

Article 3 : montant et bénéficiaire de la subvention

Une subvention d'un montant de 280 000 € est accordée au Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine.

Cette subvention est calculée sur la base des dépenses subventionnables auxquelles sont appliqués les taux et, le cas échéant, les plafonds de subventions tels que définis par la circulaire 2001-51 du 10 juillet 2001. Cette subvention se traduit par l'affectation d'une autorisation d'engagement attribuée par le RBOP (DREAL Midi-Pyrénées) dans son courrier du 18 mars 2021 pour l'année 2021.

Article 4 : plan de financement prévisionnel

Dépenses (en euros HT)	Recettes (en euros HT)
Enquête Ménages Déplacements 2022 : - Réalisation et suivi de l'enquête. - Saisie des données recueillies. - Apurement et rendu de l'étude.	Subvention État 280 000 Autres Fonds 1 296 000
Total 1 576 000	Total 1 576 000

Article 5 : calendrier prévisionnel d'exécution du projet

Réalisation en 2022-2023.

Le bénéficiaire de la subvention devra informer le Préfet de la date de début d'exécution du projet.

Cette opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la déclaration précédente.

Article 6 : délai d'exécution du projet

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la signature de la présente convention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention sera caduque.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211020-20211020-6-1D-DE
Date de télétransmission : 20/10/2021
Date de réception préfecture : 20/10/2021

Article 7 : modalités de versement de la subvention

La subvention pourra être versée par acomptes successifs, au prorata de l'avancement des travaux, sur production par le bénéficiaire d'un état récapitulatif détaillé certifié exact des dépenses réalisées conformément aux caractéristiques du projet décrites dans l'article 2 de la présente convention, accompagné des factures acquittées au titre des acquisitions, travaux ou prestations de service.

Le montant des acomptes versés ne pourra être supérieur à 80 % du montant de la dépense prévue.

Le solde sera versé au vu des pièces établies par le bénéficiaire :

- un état récapitulatif final certifié exact des dépenses réalisées,
- la justification de la conformité des caractéristiques du projet réalisé avec celles fixées à l'article 2,
- une déclaration indiquant le montant et l'origine des aides effectivement obtenues pour la réalisation du projet.

D'autres justificatifs peuvent être requis, si cela se justifie, à l'appui des demandes d'acomptes et / ou du solde.

Le montant final de la subvention sera calculé par l'application du taux de subvention aux dépenses réelles, plafonnées aux dépenses subventionnables telles qu'indiquées dans le tableau figurant dans l'article 4. Si le montant de la subvention de l'Etat conduit à porter le total des aides publiques à un taux supérieur à 80 % du montant total du projet, la subvention sera réduite en conséquence.

Article 8 : engagement de l'autorité organisatrice des transports

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre les investissements prévus à la présente convention pendant la durée de celle-ci,
- fournir à chaque demande de versement de la subvention tous les justificatifs requis.

Article 9 : reversement de la subvention

Le reversement total ou partiel de la subvention versée pourra être exigé dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation,
- si le taux maximum d'aides publiques prévu à l'article 7 ci-dessus est dépassé,
- si le projet n'est pas réalisé dans les délais prévus à l'article 5 ci-dessus.

Article 10 : modalités de suivi, évaluation du projet

Les exploitations de l'enquête seront tenues à disposition des services concernés de l'Etat, les matrices pourront être mises à la disposition de ces services pour la réalisation d'exploitations complémentaires définies en accord avec le bénéficiaire.

Article 11 : durée et conditions d'exécution de la convention

La présente convention viendra à échéance à l'issue de l'élaboration et de la validation par Tisséo Collectivités de la réalisation du projet tel qu'il est défini à l'article 2 de la présente convention.

L'ensemble des signataires est chargé, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Toulouse, le

En deux exemplaires originaux.

Pour Tisséo Collectivités,

**Le Président,
Jean-Michel LATTES**

Pour La Préfecture de la Haute-Garonne,

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Etienne GUYOT**

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211020-20211020-6-1D-DE
Date de télétransmission : 20/10/2021
Date de réception préfecture : 20/10/2021